

Mai 1878

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1878)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

T a r i f

14 mai
1878.

des

émoluments judiciaires revenant au fisc.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'art. 5 du décret du 27 avril
1878 sur les émoluments des secrétariats de préfec-
ture et des greffes des tribunaux,

sur la proposition de la Direction de la Justice,

arrête :

Les émoluments judiciaires indiqués ci-après
seront perçus et portés en compte au profit de
l'Etat :

Section première.

**Emoluments en conciliation et dans les affaires de
la compétence du Président du tribunal de district.**

1° Pour la rédaction de la citation, y compris
la vacation pour la remise à l'huissier . fr. —. 60

2° Pour chaque copie „ —. 20

14 mai
1878.

3° Pour la tenue du plunitif dans une affaire de la compétence du juge, ou lors de la conciliation des parties, de chacune d'elles	fr. —. 60
4° Si le désistement intervient lors de l'essai de conciliation, ou si les parties ne se concilient pas, le demandeur, ou, si celui-ci fait défaut, la partie comparante paiera pour la tenue du plunitif . . .	„ —. 80
5° Pour l'expédition d'un acte de conciliation ou d'un jugement	„ —. 60
Si l'acte de conciliation ou le jugement contient plus d'une page, pour chaque page en sus	„ —. 20
6° Pour un certificat constatant le résultat de l'opération	„ —. 40
7° Pour la communication du jugement à la partie défaillante (c. p. art. 311), y compris la vacation pour la remise à l'huissier	„ —. 60
8° Pour une commission rogatoire à d'autres présidents de tribunaux . . .	„ —. 50

Section II.

Emoluments dans les affaires de la compétence du tribunal de district.

1° Pour le jugement au fond et la tenue du plunitif, de chaque partie	fr. 6. —
2° Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente, traitée séparément, et la tenue du plunitif, de chaque partie	„ 3. —

14 mai
1878.

3° Pour chaque affaire où il n'interviendra point de jugement, de chaque partie	fr. 1. 90
4° Lorsque des témoins doivent être entendus, la partie qui administre la preuve paiera en outre pour l'audition de chaque témoin	„ —. 40
5° Pour l'original des citations à témoins ou experts, y compris la vacation pour la remise à l'huissier	„ —. 60
Si, à raison de la transcription des faits à prouver, l'original contient plus d'une page tarifée, pour chaque page en sus	„ —. 20
6° Pour chaque copie, par page . . .	„ —. 20
7° Pour l'expédition d'un jugement, si on la demande, pour chaque double .	„ 1. 50
Si le jugement contient plus de trois pages, pour chaque page en sus . . .	„ —. 30
mais jamais au delà de	„ 8. —

Section III.

Procédure ordinaire.

CHAPITRE PREMIER.

Instruction du procès.

1° *a.* Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente, traitée séparément, et pour le prononcé de l'ordonnance sur les preuves, ainsi que pour la tenue du plumitif, de chaque partie fr. 3. —

14 mai
1878.

b. Si des parties principales de la procédure sont insérées au protocole et que celui-ci renferme plus de quatre pages, il sera payé pour chaque page en sus . fr. —. 50

2^o Pour la modération d'un état de frais ou de dommages-intérêts, présenté séparément (c. p. art. 332), et pour la tenue du plunitif, du demandeur „ 3. —

3^o Pour tout autre acte, de chaque partie „ 1. 90

4^o Pour chaque audition de témoin . „ —. 60

5^o Pour l'original d'une citation ou signification d'office, y compris la vacation pour la remise à l'huissier „ —. 60

S'il a plus d'une page, pour chaque page en sus „ —. 20

Pour chaque copie, par page . . . „ —. 20

6^o Pour l'expédition d'un jugement du juge „ 3. —

Si elle a plus de trois pages, pour chaque page en sus „ —. 30

sans cependant que cela puisse dépasser „ 5. —

7^o Pour copies de pièces produites, extraits de protocole, etc., y compris la vidimation, par page „ —. 30

8^o Pour la confection de l'inventaire du dossier „ —. 80

S'il a plus de deux pages, pour chaque page en sus „ —. 30

9° Pour un simple certificat de production de pièces au procès (c. p. art. 109) fr. —. 30 14 mai 1878.

Si le certificat contient l'indication des parties comparantes et l'énonciation de la mesure ordonnée par le juge (c. p. art. 112) „ —. 60

L'énonciation de cette mesure ne doit cependant pas être portée sur tous les certificats de production, mais sera expédiée une seule fois pour l'usage de chaque partie.

10° Pour un récépissé ou un certificat attestant les diligences d'appel, le dépôt de pièces, etc., y compris le contrôle et, cas échéant, le renvoi des pièces, etc. . „ —. 60

CHAPITRE II.

Actes du ressort du tribunal de district.

1° Pour chaque jugement au fond et pour la tenue du protocole y relatif fr. 9. —

2° Pour chaque jugement d'une question préjudicielle ou incidente, traitée séparément, comme, par exemple, la légitimation d'un fondé de pouvoirs, la restitution d'un défaut, etc., et pour la tenue du protocole „ 3. —

3° Pour l'expédition du jugement au fond, ou du jugement d'une question préjudicielle ou incidente, si cette expédition est demandée, de chaque partie . „ 3. —

14 mai 1878.	Si le jugement contient plus de trois pages, pour chaque page en sus . . .	fr. —. 30
	Cependant jamais plus de :	
	a. Pour le jugement au fond	„ 8. —
	b. Pour le jugement d'un incident débattu indépendamment de l'affaire principale	„ 5. —
	4° Quand les débats n'ont pas été suivis de jugement	„ 1. 90
	5° Pour des extraits de protocole, etc., y compris la vidimation, par page	„ —. 30
	6° Pour les citations et les notifications devenues nécessaires à la suite d'appel, etc., y compris la vacation pour la remise à l'huissier	„ —. 60
	Pour chaque copie	„ —. 20

CHAPITRE III.

Procédure d'appel.

1° Lors de la remise du dossier au Président du tribunal (c. p. art. 344 et 345):

a. Pour l'appel de la question principale	fr. 12. —
b. Pour l'appel de jugements sur une question préjudicielle ou incidente, traitée séparément, ou sur une fixation de dommages-intérêts	„ 6. —
c. Pour l'appel d'une liquidation de frais	„ 5. —

Si les deux parties font usage du droit d'appel, l'émolument ne sera payé que par la partie qui interjette appel dans la question principale; si les

griefs des deux parties sont de la même importance, elles paieront l'émolument en commun.

14 mai
1878.

2° Emolument pour le jugement et les débats, la tenue du protocole et l'expédition du jugement, à payer par chaque partie :

- a.* dans la question principale, y compris les questions préjudicielles ou incidentes qui peuvent avoir été débattues simultanément fr. 15. —
si l'expédition du jugement renferme plus de dix pages, pour chaque page en sus „ —. 30
- b.* dans les questions préjudicielles ou incidentes débattues isolément . . . „ 9. —
si l'expédition du jugement renferme plus de dix pages, pour chaque page en sus „ —. 30
- c.* pour une affaire non suivie de jugement „ 4. 50
En cas d'appel d'une modération de frais, il ne sera perçu que l'émolument indiqué sous chiffre 1^{er} litt. *c.*
- d.* pour des extraits de protocole, etc., par page „ —. 30
- e.* pour le retour des actes aux fins de les remettre aux parties et de donner à celles-ci avis du terme du jugement „ 1. 10

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales pour la partie du pays (Jura) régie par les lois civiles françaises.

I. Actes du ressort du tribunal de commerce.

1° Si, au terme fixé, le requis acquiesce immédiatement à la demande ou fait défaut, du requérant fr. 3. —

14 mai
1878.

- 2° Si la demande est contestée :
- a. les émoluments fixés à la section II, lorsque l'objet litigieux rentre dans la compétence du tribunal,
 - b. les émoluments fixés à la section III, chapitre 2, lorsque l'objet litigieux dépasse la compétence du tribunal.

II. Séparations de biens.

1° Pour un jugement relatif à la séparation de biens des époux, l'émolument fixé à la section II ci-dessus.

2° Pour afficher dans le local des audiences la demande en séparation de biens et l'extrait du jugement fr. —. 60

3° Pour le certificat officiel sur l'original „ —. 60

III. Acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire.

Dans les cas où ce n'est pas au ministère du greffier du tribunal qu'un héritier bénéficiaire a recours pour faire inventaire ou, cas échéant, procéder aux ventes (art. 20 de la loi du 24 mars 1878) :

1° Pour la déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire fr. 1. 50

2° Pour chaque jugement prévu par l'art. 987 c. p. c. f. „ 2. —

3° Pour la communication au ministère public „ —. 60

4° Pour chaque lettre d'avis aux experts nommés pour procéder à l'estimation des immeubles „ —. 60

*IV. Renonciation aux successions et à la
communauté.*

14 mai
1878.

Pour le procès-verbal à dresser au greffe du
tribunal au sujet de la déclaration de
renonciation fr. 1. 50

CHAPITRE V.

Dispositions complémentaires.

1^o Pour chaque commission rogatoire, à l'excep-
tion de celle qui est mentionnée dans la première
section, chiffre 8,

de la partie intéressée, par exemple de la partie
astreinte à faire la preuve ou de l'impétrant fr. —. 80

2^o Lorsque des actes sont envoyés
par la poste, du destinataire „ —. 60

3^o Pour une sommation en matière
de lettre de change „ 1. 10
et pour chaque copie „ —. 20

Dispositions finales.

1^o Lorsque des émoluments sont fixés d'après
le nombre des pages, la page doit contenir 600
lettres.

2^o Les frais de l'huissier, les vacations des
témoins, les frais de port et de timbre, etc., ne sont
pas compris dans les émoluments du présent tarif
et doivent être payés à part (art. 22 de la loi du
24 mars 1878).

3^o En ce qui concerne le paiement des frais de
déplacement, les art. 9 et 14 de la loi du 12 avril
1850 continueront de faire règle.

4^o Relativement aux fonctions du greffier du
tribunal, ou du substitut, dans les affaires pénales,
on s'en tiendra aux dispositions y relatives de la
loi (tarif) du 11 décembre 1852, et les émoluments
seront aussi perçus au profit du fisc.

14 mai
1878.

5° Dans les districts du Jura qui ont l'enregistrement (Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy et Laufon), les actes auxquels se rapporte le présent tarif ne sont plus soumis aux droits d'enregistrement que pour la part afférente aux communes. Un arrêté spécial déterminera cette part des droits.

6° Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878 provisoirement pour une année et sera inséré au Bulletin des lois.

7° Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de ce tarif :

- a. les chiffres 1 — 8 du § 1 de la première section du titre premier de la première partie de la loi du 12 avril 1850; les chiffres 1 — 6 du § 3 de la section II; les §§ 6 et 7 du chapitre premier, les §§ 10 et 11 du chapitre 2 et le § 13 du chapitre 3 de la section III; les chiffres 1 — 6 du § 73 et le § 74 de la litt. A, les chiffres 1 — 11 du § 76 et les §§ 79 et 81 de la litt. B de la section II de la deuxième partie;
- b. le § 3 de la loi du 3 novembre 1859 complétant la loi sur les lettres de change;
- c. toutes les autres dispositions qui seraient en contradiction avec ce tarif.

Berne, le 14 mai 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

T a r i f

16 mai
1878.

des émoluments fixes des secrétariats de préfecture.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'art. 5 du décret du 27 avril
1878 sur les émoluments des secrétariats de préfecture
et des greffes des tribunaux,

sur la proposition de la Direction de la Justice,

arrête:

Les émoluments ci-après seront perçus et portés
en compte au profit de l'Etat par les secrétaires de
préfecture :

Section première.

Secrétariat de préfecture.

§ 1.

**Contrats constitutifs de servitudes et actes de désignation
d'immeubles.**

1° Pour le contrôle, l'envoi à l'autorité
d'homologation et le renvoi des pièces . fr. —. 70

Si l'acte doit être homologué dans
plusieurs communes, pour chaque autre
envoi à une autorité d'homologation . . „ —. 50

16 mai 1878.	2° Pour vérifier le contrat et le revêtir du certificat	fr. 3. —
	et si le contrat fait mention de plus de cinq titres de propriété, pour chaque titre en sus	„ —. 30
	3° Pour l'inscription sur le registre hypothécaire avec les annotations néces- saires et le certificat y relatif	„ —. 80
	et si l'acte renferme plus de deux pages, pour chaque page en sus	„ —. 30
	4° Pour chaque copie de certificat	„ —. 60

§ 2.

Radiation de servitudes homologuées.

	1° Pour le contrôle de la demande en radiation, la vérification de la demande et le certificat, l'envoi à l'autorité d'homolo- gation et le renvoi des pièces	fr. 2. —
	2° Pour l'inscription sur le registre hypothécaire, avec le certificat, par page	„ —. 30
	3° Pour la radiation de la servitude sur le registre hypothécaire	„ —. 80
	4° Pour chaque certificat y relatif sur les contrats	„ —. 60

§ 3.

Homologations d'immeubles.

	1° Si la demande d'homologation est renfermée dans un autre acte sous forme d'une demande d'homologation préalable, pour chaque inscription sur le registre hypothécaire	fr. —. 80
--	--	-----------

2° Si la demande est formulée seule,
dans un acte spécial :

16 mai
1878.

- a.* Pour le contrôle, l'envoi à l'autorité
d'homologation et le renvoi des pièces fr. —. 70
- b.* Pour les recherches et le certificat
y relatif „ 3. —
et s'il faut rechercher plus de
cinq titres de propriété, pour chaque
titre en sus „ —. 30
- c.* Pour l'inscription des deux premières
pages, avec le certificat, par page . „ —. 80
et pour celle de chaque autre
page „ —. 30
- d.* Pour chaque lettre d'avis „ —. 40
mais si dans la même affaire il
faut envoyer plus de quatre lettres
d'avis, pour chacune d'elles . . . „ —. 30

3° Pour soigner la publication dans
les homologations d'immeubles sur simple
notoriété publique (ordonnance du 23 juin
1856), contrôler les oppositions qui peuvent
survenir et délivrer les certificats . . . „ 2. —

§ 4.

Etablissement et tenue des registres des droits d'alpage.

1° Pour l'établissement du registre des droits
d'alpage (art. 1 et 2 de l'ordonnance des 3 et 27 juillet
1854), ainsi que pour des additions ou complé-
ments à l'introduction ou au règlement de l'alpe,

16 mai 1878.	dans le sens de l'art. 10 de la loi du 21 mars 1854, par page	fr. —. 50
	2° Pour l'inscription d'une mutation de propriété entre personnes déjà co-propriétaires de la montagne, sans égard au nombre et à la valeur des droits soumis à la mutation	„ —. 50
	3° Pour les mutations entre un co-propriétaire de l'alpe et une personne qui ne l'était pas auparavant	„ —. 80
	4° Lors du transfert de la totalité des droits d'un co-propriétaire à un nouveau propriétaire (art. 2, lettre <i>e</i> de l'ordonnance des 3 et 27 juillet 1854)	„ —. 50
	5° Pour un certificat de propriété ou titre de créance (art. 9 de la loi du 21 mars 1854), y compris la vidimation	„ —. 50

§ 5.

Cessions.

Lors de toute annotation d'une subrogation de créanciers :

1° Pour l'inscription de la cession avec l'annotation sur le registre hypothécaire et le certificat rédigé sur le titre	fr. —. 80
2° Pour le renvoi de l'acte	„ —. 20

§ 6.

Renouvellement d'obligations hypothécaires (actes vidimés).

1° Pour rechercher l'ancien titre dans le registre hypothécaire	fr. —. 60
2° Pour l'extrait du registre hypothécaire, par page	„ —. 30
3° Pour la vidimation	„ —. 40

4° Pour la rédaction du nouveau titre de créance	fr. 2. —	16 mai 1878.
5° Pour le contrôle de l'acte, l'envoi à l'autorité d'homologation et le renvoi des pièces	„ —. 70	
6° Pour l'inscription de l'acte sur le registre hypothécaire, pour les deux premières pages, par page	„ —. 80	
et pour chaque page en sus	„ —. 30	
7° Pour rédiger l'avis d'annulation de l'acte, demander l'autorisation de publier et soigner l'insertion	„ 1. —	

§ 7.

Contrats d'associations, récépissés des apports et des biens maternels et actes relatifs à la restitution de biens meubles.

1° Pour l'inscription, pour les deux premières pages, par page	fr. —. 80
et pour chaque page en sus	„ —. 30
2° Pour un certificat d'inscription	„ —. 60
3° Pour le renvoi des pièces	„ —. 20

§ 8.

Recherches et extraits.

1° Pour les recherches à faire dans les registres publics, sur la demande de particuliers	fr. —. 60
2° Pour des extraits des registres publics, par page	„ —. 30
3° Pour la vidimation	„ —. 40
4° Pour l'envoi des pièces	„ —. 20

16 mai
1878.

§ 9.

Assurance contre l'incendie, estimations et taxations.

- 1° Pour les invitations adressées par écrit au président du conseil communal et aux taxateurs, par lettre fr. —. 30
- 2° Pour dresser ou rédiger le procès-verbal de l'estimation „ 4. —
- 3° Pour chaque certificat d'assurance et pour son inscription sur le registre . „ —. 30
- 4° Pour les recherches et le certificat, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi du 21 mars 1834 „ 2. 50

§ 10.

Publications diverses.

- 1° Pour le contrôle et l'inscription de la publication (publications de coupes de bois, de flottage, de bâtisse, etc.) fr. —. 60
- 2° Pour le contrôle d'une opposition, avec le récépissé „ —. 30
- 3° Pour le certificat relatif au contrôle, à l'inscription et aux oppositions survenues „ —. 60
- 4° Pour le renvoi des pièces „ —. 20

§ 11.

Saisies judiciaires.

- 1° Pour le contrôle d'une saisie judiciaire, avec le certificat y relatif fr. —. 60
- 2° Pour le renvoi de l'acte „ —. 20

§ 12.

16 mai
1878.

**Expropriations pour construction de chemins de fer
et prêts faits par la Caisse hypothécaire.**

Les émoluments y relatifs, à percevoir par le secrétaire de préfecture (voir l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876 et l'art. 6 de l'ordonnance du 4 septembre 1872), devront aussi à l'avenir profiter à l'Etat.

§ 13.

Contrôle et conservation des actes de cautionnement.

1° Relativement aux notaires de préfecture :

a. Pour le contrôle et la conservation de
l'acte fr. 3. —

b. Pour l'avis à la Direction de la
Justice, en application de l'art. 4
de la loi du 21 février 1835 . „ 1. 10

2° Relativement aux sous-huissiers :

Pour le contrôle et la conservation
de l'acte „ 1. 50

3. Pour toute production dans les
bénéfices d'inventaire, les cessions de biens
ou les liquidations judiciaires, y compris
les copies et les vacations „ 1. 50

Section II.

Secrétariat du Préfet.

§ 14.

Contestations en matière administrative.

Le secrétaire de préfecture perçoit :

1° Pour l'original d'une citation, d'une notification,
d'une publication etc., et la remise de la pièce au
fonctionnaire exploitant fr. —. 60
et pour chaque copie „ —. 20

16 mai
1878.

2° Pour la tenue du protocole d'audience dans toute affaire spéciale, y compris les décisions qui peuvent être prises, de chaque partie	fr. 1. 10
3° Pour chaque audition de témoins „	— 60
4° Pour un jugement au fond, y compris l'inscription	„ 3. —
si le jugement contient plus de trois pages, pour chaque page en sus . . .	„ — 40
5° Pour des extraits et des copies, pour chaque page	„ — 30
6° Pour la vidimation et l'envoi de ces pièces	„ — 40

§ 15.

Fonctions en matière pénale.

En ce qui concerne les fonctions du secrétaire de préfecture, ou du substitut, dans les affaires pénales, on s'en tiendra aux dispositions y relatives du tarif en matière pénale du 11 décembre 1852 (art. 5, 2^e alinéa du décret du 27 avril 1878). Les émoluments seront également perçus au profit du fisc.

§ 16.

Tutelles.

Toutes les fonctions en matière tutélaire sont gratuites, lorsque la fortune nette du pupille n'ascende pas à fr. 3000.

Si l'actif comporte fr. 3000 et plus, il sera perçu au profit de l'Etat : 16 mai
1878.

1° Pour la publication de la mise sous tutelle, et pour une citation, pour l'original de chacun de ces actes	fr. —. 60
et pour chaque copie	„ —. 20
2° Pour un brevet de tutelle, y compris l'inscription au protocole et dans le registre des tutelles	„ —. 60
3° Pour la vérification d'un compte de tutelle, lorsque l'actif net comporte fr. 3000, pour la passation et l'inscription et pour chaque somme de fr. 3000 en sus	„ 1. 50 „ —. 40
cependant cet émolument ne pourra excéder	„ 5. —
4° Pour le brevet d'installation de conseils judiciaires extraordinaires (art. 3 de la loi du 7 juillet 1832)	„ —. 60

§ 17.

Homologations d'actes.

Dans les homologations faites par le préfet :

1° Pour l'homologation même . . .	fr. —. 80
2° Pour la communication au secrétaire communal en vue de la rectification de l'inscription sur le registre de l'impôt foncier	„ —. 60

§ 18.

Déclarations de présomption de mort.

1° Pour contrôler la requête . . .	„ —. 40
2° Pour l'original de la publication et pour chaque copie	„ —. 60 „ —. 20

16 mai 1878.	3° Pour le contrôle de chaque opposition	fr. —. 40
	4° Pour certifier que la publication a été faite, etc.	„ —. 60
	5° Pour l'envoi des pièces à l'autorité tutélaire et au Conseil-exécutif, y compris le rapport	„ 1. 50

§ 19.

Déclarations et publications relatives aux successions.

1° Pour le contrôle, ou l'inscription d'une répudiation ou d'une déclaration d'acceptation de succession, ou d'une demande de liquidation juridique (art. 604 et 605 c. p. c.), pour chacune de ces opérations	fr. —. 60
et lorsque l'inscription a plus de deux pages, pour chaque page en sus	„ —. 30
2° Pour un avis de liquidation de succession	„ —. 60
3° Pour la déclaration de renvoi au président du tribunal, chargé de faire procéder à la liquidation juridique, et pour la remise des pièces, y compris le contrôle	„ 1. 20

§ 20.

Fonctions diverses.

1° Pour l'assermentation de surveillants, gardes-forêts, etc., attachés au service de particuliers, et pour celle des ramoneurs, avec le procès-verbal et le certificat y relatifs	„ 1. 10
2° Pour des permis de bâtisse de toute nature et les écritures nécessitées par ces permis, y compris l'inscription sur le registre et le contrôle	„ 3. —

3° Pour des copies de décisions et d'autorisations (concernant des remises de peine, des coupes de bois, etc.), lorsqu'elles sont réclamées, par page . . .	fr. —. 30
et pour la vidimation et l'envoi . . .	„ —. 40
4° Pour le contrôle de papiers de légitimation, la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour et la restitution des papiers concernant des étrangers au canton qui y sont en séjour (art. 30 de l'ordonnance du 21 décembre 1816)	„ —. 30
5° Pour un permis d'outrepasser l'heure de police	„ —. 50

16 mai
1878.

Dispositions finales.

§ 21.

Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page devra être comptée à 600 lettres.

Les frais de l'huissier, les vacations des témoins, les frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être payés à part (art. 22 de la loi du 24 mars 1878).

§ 22.

Le présent tarif sera appliqué dans tout le canton, pour autant toutefois qu'il n'est pas en contradiction avec des dispositions de la législation française dans les districts où elle est en vigueur.

16 mai
1878.

Ainsi, dans les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes et Laufon, le tarif fixé par les art. 3 à 10 du décret du 21 septembre 1810 est encore en vigueur et les conservateurs des hypothèques continueront à l'appliquer, mais les émoluments seront aussi perçus pour le compte du fisc.

§ 23.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878 provisoirement pour une année et sera inséré au Bulletin des lois.

§ 24.

Dès l'époque de l'entrée en vigueur de ce tarif toutes les prescriptions contraires sont abrogées.

Sont notamment abrogés :

- 1° l'art. 2 de l'ordonnance du 24 janvier 1810 sur les concessions en matière de bâtisse ;
- 2° les art. 38 et 49 *a* et *d* de l'ordonnance du 21 décembre 1816 ;
- 3° les art. 2, 3 et 12 de la loi du 7 juillet 1832 concernant les émoluments dans les affaires de tutelle ;
- 4° l'art. 55 de la loi du 21 mars 1834 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie, pour autant qu'il concerne les émoluments perçus par les secrétaires de préfecture ;
- 5° les art. 3 et 4 de la loi du 21 février 1835 sur les notaires de préfecture, pour autant qu'ils sont en contradiction avec le présent tarif ;

- 6° le tarif annexé à la loi du 12 novembre 1846 sur la Caisse hypothécaire, pour autant qu'il concerne les émoluments perçus par les conservateurs des hypothèques ; 16 mai 1878.
- 7° celle des dispositions du tarif annexé à la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des Justices inférieures et la remise des homologations aux conseils municipaux, qui concerne les homologations devant le préfet ;
- 8° l'art. 4, II de l'ordonnance sur la forme extérieure des registres des droits d'alpage et du tarif y relatif, des 3 et 27 juillet 1854.

Berne, le 16 mai 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Erratum.

Page 96, chiffre 13, il faut lire „ *aux émoluments des secrétaires de préfecture* “ au lieu de „ *aux émoluments des greffiers de tribunaux* “.

16 mai
1878.

Ordonnance d'exécution

concernant

**la perception des émoluments des
secrétariats de préfecture et des greffes des
tribunaux au profit du fisc.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution du § 25, chiffres 2 et 3 et du § 22
de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de
préfecture et les greffes des tribunaux,

sur la proposition des Directions de Justice et
Police et des Finances,

arrête :

I. Fonctionnaires chargés de la perception.

§ 1. Le *secrétaire de préfecture*, ou, cas échéant,
le substitut (§ 9 de la loi du 24 mars 1878), est
chargé de la perception des droits désignés ci-après
(§ 20 du décret du 31 octobre 1873 concernant la
direction, la tenue des caisses et le contrôle dans
l'administration financière du canton de Berne):

1° des *droits de mutation*, conformément aux indications et dans les cas des §§ 16, chiffre 1, et 17 de la loi du 24 mars 1878 ;

16 mai
1878.

2° des *droits dus à l'Etat pour les hypothèques conventionnelles*, à teneur du § 16, chiffre 2, de la loi précitée ;

3° de *l'émolument total à payer pour les bénéfices d'inventaire* dans l'ancienne partie du canton, conformément au § 19 de la même loi ;

4° des *émoluments fixes* (casuel) qui reviennent à l'Etat à teneur de la loi (§ 15, alin. 2), du „tarif sur les émoluments fixes des secrétariats de préfecture“ (décret du 27 avril 1878 et tarif du 16 mai 1878 sur les émoluments fixes des secrétariats de préfecture) et en vertu d'autres arrêtés.

§ 2. De même, le *greffier du tribunal*, ou le substitut (§ 9 de la loi du 24 mars 1878), est chargé de la perception :

1° de *l'émolument total à payer pour les ventes forcées où le greffier du tribunal est appelé à fonctionner, pour les cessions de biens et les liquidations juridiques, y compris les bénéfices d'inventaire et les faillites* dans le Jura, pour autant que les greffiers ont à s'en occuper, le tout conformément au § 20 de la loi du 24 mars 1878, et

16 mai
1878.

2° de tous les *émoluments fixes* (casuel judiciaire) qui reviennent à l'Etat conformément au „ Tarif des émoluments judiciaires revenant au fisc“ (décret du 27 avril 1878 et tarif du 14 mai 1878 des émoluments judiciaires revenant au fisc) et en vertu d'autres arrêtés qui pourraient encore être en vigueur.

II. Règles spéciales pour la perception.

A. Droits de mutation et d'inscription hypothécaire.

§ 3. Relativement à ces deux espèces de droits dus à l'Etat (§ 1, chiffres 1 et 2 ci-dessus) le fonctionnaire chargé de la perception (secrétaire de préfecture) s'en tiendra strictement sous tous les rapports aux dispositions et prescriptions spéciales sur la matière (§§ 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, et décret du 24 avril 1878 concernant les devoirs et les attributions des secrétaires de préfecture, §§ 19 et suivants).

B. Droits dus à l'Etat en matière de bénéfices d'inventaire (dans l'ancien canton).

§ 4. En cas d'adition réelle d'hérédité à l'expiration du délai légal de délibération (art. 668 *c. c. b.* et suivants), le fonctionnaire chargé de la perception (secrétaire de préfecture) est tenu de percevoir les droits dus à l'Etat pour l'exécution du bénéfice d'inventaire (§ 19 de la loi du 24 mars 1878) au moyen d'une assignation sur les fonds et valeurs qui peuvent être disponibles, ou, cas échéant, sur le produit des ventes (art. 650 et 651 *c. c. b.* et décret du 26 mai 1873 relatif à l'administration des consignations judiciaires etc.).

S'il n'y a ni valeurs ni fonds disponibles, le secrétaire de préfecture doit, de suite après l'adition d'hérédité, inviter par écrit tous les héritiers à lui payer, au profit du fisc et dans les 14 jours à dater de la sommation, les droits dus à l'Etat, et en cas de non-paiement il doit sans délai avoir recours à la procédure d'exécution en matière de poursuites et requérir l'ordonnance exécutoire contre le ou les intéressés (§ 443 c. p. et loi du 20 mars 1854).

16 mai
1878.

Dans tous les cas le secrétaire de préfecture doit délivrer gratuitement à l'héritier ou aux héritiers qui ont payé les droits ou à leurs fondés de pouvoirs une quittance spéciale.

§ 5. Dans les cas, par contre, où le bénéfice d'inventaire est suivi d'une liquidation juridique de la succession vacante (§ 604 c. p.), le secrétaire de préfecture, après remise des pièces au greffier du tribunal (§ 17 du décret du 24 avril 1878), est tenu de faire à temps, au nom de l'Etat, acte de production par écrit dans la liquidation juridique pour les droits dus à l'Etat et de demander une collocation légale (§§ 576 et suivants et § 582, chiffre I, litt. *b* c. p.), comme aussi d'en toucher plus tard le montant contre quittance.

C. Droits relatifs aux ventes forcées, cessions de biens et liquidations juridiques (y compris les bénéfices d'inventaire et les faillites dans le Jura).

§ 6. Dans les ventes forcées, où le greffier du tribunal est appelé à fonctionner (§ 512 c. p.), dans les cessions de biens (§ 550 et suivants c. p.)

16 mai et dans la liquidation juridique de successions
1878. vacantes (§ 604 et suivants c. p.), le paiement total des droits revenant à l'Etat (§ 20 de la loi du 24 mars 1878) a lieu, pour autant que la liquidation s'effectue complètement, de la manière suivante : lorsque la liquidation est terminée (§§ 534 et 537 c. p.), respectivement lorsque le projet de distribution est devenu exécutoire (§§ 543, 594 et 607 c. p.), le montant légal des droits est simplement prélevé sur les deniers à distribuer, d'après le rang de collocation de la créance, et le fonctionnaire chargé de la perception en donne quittance sur les actes au nom de l'Etat.

§ 7. Lorsque, dans les cas du § 6 ci-dessus, une liquidation n'a pas lieu d'une manière complète, le fonctionnaire chargé de la perception a l'obligation de veiller à ce que les droits dus à l'Etat (§ 20, alin. 3 de la loi du 24 mars 1878), soient payés par le débiteur, et cela avant que soit accordée l'autorisation de ne pas continuer la liquidation.

§ 8. Pour les bénéfices d'inventaire (code civil, art. 793 et suivants et code de procédure civile, art. 986 et suivants), lorsqu'ils sont faits par le greffier du tribunal, et pour les faillites (code de commerce, art. 437 et suivants) dans les districts du Jura régis en ces matières par la législation française, le fonctionnaire (greffier) qui perçoit les droits dus à l'Etat (§ 20 de la loi du 24 mars 1878) doit, dans le premier cas, après la déclaration d'acceptation ou de répudiation de la succession (art. 795 du code civil), se faire payer ces droits par la succession et en donner quittance (art. 810 *ibid.*) ;

dans le second cas, si un concordat homologué par le tribunal est consenti, ce fonctionnaire doit se faire payer de suite par le débiteur réintégré dans la possession de sa fortune, et, si aucun traité n'est consenti, il devra se faire payer par les syndics et donner décharge, dès que la liquidation sera terminée et que les syndics auront rendu leur compte (art. 562, code de commerce).

16 mai
1878.

D. Emoluments fixes.

§ 9. Les émoluments fixes réclamés en conformité du tarif dans les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux (§ 1, chiffre 4 et § 2, chiffre 2 ci-dessus) seront perçus en faisant usage d'estampilles (§ 22 de la loi du 24 mars 1878).

A cet effet il est établi en tout 7 espèces d'estampilles qui se distinguent par leur couleur et leur valeur de la manière suivante :

<i>Couleur</i>	<i>Valeur</i>
jaune	de 10 centimes
bleue	” 20 ”
rouge	” 50 ”
verte	” 1 franc
brune	” 2 ”
bronze argenté	” 5 ”
bronze doré	” 10 ”

L'Administration des Finances est chargée de régler les détails de la forme de ces estampilles.

§ 10. Ces estampilles sont fournies par l'intendance des impôts, qui ouvre un compte pour chaque fonctionnaire auquel elle en délivre.

16 mai
1878.

§ 11. Toutes les fois que le paiement d'un ou de plusieurs émoluments fixes devra être réclamé lors de la remise ou de la restitution d'une pièce judiciaire ou administrative à une partie, à un fondé de pouvoirs, à un impétrant ou à un fonctionnaire exploitant, le fonctionnaire chargé de la perception (secrétaire de préfecture, greffier du tribunal ou substitut) est tenu de coller sur l'acte même, avant de s'en dessaisir, le nombre d'estampilles qui correspond exactement à la valeur des émoluments du tarif, dont le détail doit être consigné au pied de l'acte et faire corps avec lui ; lorsqu'un autre fonctionnaire (le préfet ou le président du tribunal) doit aussi signer l'acte, les estampilles seront collées le plus près possible de sa signature, et dans les cas où cette signature n'est pas requise, elles seront collées le plus près possible de la note des émoluments.

Pour tous les actes en duplicata, les estampilles doivent être collées sur l'original.

Le fonctionnaire chargé de la perception est autorisé à refuser la délivrance de l'acte avant le paiement de la valeur des estampilles.

§ 12. Dans les cas où il ne s'agit ni de remise ni de restitution d'un acte, mais d'une opération au sujet de laquelle il faut tenir un protocole, un contrôle, un registre, etc., on doit procéder, par analogie, selon les distinctions établies au § 11 ci-dessus, avec la différence que la spécification des émoluments et le nombre d'estampilles correspondant à leur montant doivent être placés à la marge du protocole, du registre, etc. et au pied de chaque inscription ou opération.

§ 13. Dans les cas où il n'est pas remis d'acte (§ 11 ci-dessus) ni tenu de protocole (§ 12), comme, par exemple, pour de simples recherches dans les contrôles, les registres hypothécaires, etc., le fonctionnaire chargé de la perception est tenu de délivrer une quittance pour l'émolument payé et de coller sur cette quittance les estampilles qui représentent la valeur de cet émolument.

16 mai
1878.

§ 14. Toutes les estampilles doivent être annulées, au moment où il en est fait usage (§§ 11 et 12), au moyen d'un timbre à dates mobile.

§ 15. L'observation des prescriptions contenues dans les deux §§ 11 et 12 incombe aux fonctionnaires chargés de la perception (secrétaires de préfecture, greffiers de tribunaux et substitués) sous commination des peines prévues par le § 24 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

De plus, les préfets et les présidents de tribunaux sont obligés sous leur responsabilité :

- 1° dans tous les cas où ils ont à signer un acte, une expédition ou un procès-verbal, d'examiner d'abord si les prescriptions des §§ 11 et 12 ont été observées, et, si cela n'avait pas eu lieu, de faire réparer les omissions avant d'apposer leur signature ;
- 2° de soumettre à la fin de chaque mois tous les protocoles, registres, etc. à un examen minutieux au point de vue de l'observation des prescriptions du § 12.

16 mai
1878.

§ 16. Quant à la perception des émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux dans les affaires pénales (§ 11 de la loi du 24 mars 1878, tarif en matière pénale du 11 décembre 1852, § 15 du tarif du 16 mai 1878 et tarif du 14 mai 1878, § 4 des dispositions finales), on s'en tiendra aux dispositions spéciales sur la matière (art. 536 et 522 du code de procédure pénale du 29 juin 1854), en ce sens qu'à l'avenir le préfet devra aussi les porter en compte au profit du fisc.

III. Tenue de la caisse et contrôle.

§ 17. Le fonctionnaire chargé de la perception (secrétaire de préfecture, greffier du tribunal ou substitut) tiendra un *livre de caisse* sur tous les *émoluments proportionnels* qu'il perçoit (voir pour les secrétaires de préfecture § 1, chiffre 1 — 3, et pour les greffiers § 2, chiffre 1 ci-dessus).

Il y inscrira immédiatement et par ordre chronologique toutes les opérations (conf. § 21 du décret du 31 octobre 1873).

§ 18. Le fonctionnaire chargé de la perception enverra à la fin de chaque mois à l'intendance des impôts, pour l'approuver et délivrer les assignations y relatives, un *état* des émoluments proportionnels perçus dans le courant du mois ; cet état consiste en une copie du livre de caisse (conf. § 22 du décret du 31 octobre 1873).

§ 19. L'état dressé par le secrétaire de préfecture sera revêtu d'un certificat du préfet constatant que

les opérations s'y trouvent indiquées exactement et intégralement; l'état dressé par le greffier du tribunal sera revêtu d'un certificat analogue, délivré par le président du tribunal.

16 mai
1878.

Le préfet et le président du tribunal ne doivent délivrer le certificat qu'après avoir soigneusement comparé l'état des recettes provenant de la perception des émoluments proportionnels avec les inscriptions correspondantes dans les registres hypothécaires, les actes des bénéficiaires d'inventaire, les registres des ventes forcées et des cessions de biens, et les actes qui se rapportent aux autres liquidations judiciaires.

§ 20. L'Administration des Finances émettra les prescriptions nécessaires sur la disposition spéciale du livre de caisse et les règles à suivre pour la confection des états de recettes (§§ 15, 18 et 19 ci-dessus).

§ 21. La présente ordonnance d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878 et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 16 mai 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

24 mai
1878.

Ordonnance

concernant

les indemnités

**pour les secrétaires de préfecture
et les greffiers des tribunaux.**



Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'art. 13 de la loi du 24 mars
1878,

sur la proposition des Directions de la Justice
et de la Police et des Finances,

arrête :

§ 1.

L'indemnité annuelle à payer aux secrétaires de préfecture et aux greffiers des tribunaux pour les traitements de leurs employés et pour leurs frais de bureau, ainsi que le nombre d'employés que peut occuper chaque secrétariat de préfecture et chaque greffe sont provisoirement fixés comme suit:

District.	Secrétariat de Préfecture.		Greffes du Tribunal.		24 mai 1878.
	Nombre des employés.	Indemnité. Fr.	Nombre des employés.	Indemnité. Fr.	
Aarberg . . .	4	5,100	3	4,000	
Aarwangen . . .	4	5,200	4	5,100	
Berne	12	18,800	14	23,000	
Bienne	2	4,500	4	6,500	
Buren	2	2,900	2	2,900	
Berthoud	5	7,000	5	6,900	
Courtelary	3	4,300	4	5,400	
Delémont	3	4,300	3	4,200	
Cerlier	3	4,100	2	3,200	
Fraubrunnen	3	4,100	3	4,000	
Franches-Montagn ^{es}	2	3,100	2	3,100	
Frutigen	3	3,900	3	3,900	
Interlaken	4	5,700	3	4,400	
Konolfingen	4	5,200	3	4,000	
Laufon	1	1,800	1	1,800	
Laupen	2	2,900	1	1,800	
Moutier	3	4,500	3	4,400	
Neuveville	1	1,800	1	1,800	
Nidau	4	5,200	3	4,500	
Oberhasle	1	1,800	1	1,800	
Porrentruy	5	7,400	5	8,200	
Gessenay	1	1,800	1	1,800	
Schwarzenbourg	2	2,800	2	2,800	
Seftigen	4	5,100	3	4,000	
Signau	4	5,100	3	4,000	
Haut-Simmenthal	2	2,800	1	1,900	
Bas-Simmenthal	3	4,100	2	2,900	
Thoune	5	7,400	5	7,300	
Trachselwald	4	5,200	3	4,100	
Wangen	4	5,200	4	5,100	

24 mai
1878.

§ 2.

Ces indemnités sont payables par mois. Outre le montant des appointements des employés, y sont comprises aussi les indemnités pour le matériel de bureau, pour l'usage et l'entretien du mobilier, qui doit être fourni par les fonctionnaires, mais qui reste leur propriété, ainsi que pour le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux.

§ 3.

Lorsqu'un surcroît d'affaires nécessite l'augmentation temporaire du nombre des employés, le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité extraordinaire.

§ 4.

Le Conseil-exécutif se réserve la faculté de modifier selon les besoins le montant des indemnités, et, cas échéant, d'en régler l'emploi par des arrêtés spéciaux.

§ 5.

Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux enverront chaque année, dans le courant du mois de janvier, à la Direction des Finances la note détaillée de leurs dépenses pour les traitements des employés et pour les frais de bureau de l'année précédente, et ils y joindront les quittances.

§ 6.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 mai 1878.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

Ordonnance d'exécution

28 mai
1878.

concernant

**les cautionnements des secrétaires de
préfecture et des greffiers des tribunaux.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution des §§ 5 et 25, chiffre 1^{er}, de la
loi du 24 mars 1878,

sur la proposition des Directions de la Justice
et de la Police et des Finances,

arrête :

A. Division et montant des cautionnements.

§ 1.

Les cautionnements des secrétaires de préfecture
sont fixés comme suit :

pour Berne	fr. 10,000
„ Berthoud, Porrentruy et Thoune „	8,000
„ Aarberg, Aarwangen, Interlaken, Konolfingen, Nidau, Seftigen, Signau, Trachselwald et Wangen „	7,000
„ Courtelary, Delémont, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Moutier et Bas-Simmenthal	6,000
„ Bienne, Buren, Franches-Mon- tagnes, Laupen, Schwarzenbourg et Haut-Simmenthal	5,000
„ Laufon, Neuveville, Oberhasle et Gessenay	4,000

28 mai
1878.

§ 2.

Les cautionnements des greffiers des tribunaux sont fixés comme suit :

pour Berne	fr. 8,000
„ Berthoud, Porrentruy et Thoune	„ 7,000
„ Aarwangen, Bienne, Courtelary et Wangen	„ 6,000
„ Aarberg, Delémont, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Moutier, Nidau, Seftigen, Signau et Trachselwald	„ 5,000
„ Buren, Cerlier, Franches-Montagnes, Schwarzenbourg et Bas-Simmenthal	„ 4,000
„ Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Gessenay et Haut-Simmenthal	„ 3,000

B. Nature et forme des cautionnements.

§ 3.

La garantie de la responsabilité imposée aux secrétaires de préfecture et aux greffiers des tribunaux par le § 5 de la loi du 24 mars 1878, peut être fournie au moyen de consignations ou de cautions.

L'examen des sûretés fournies et leur acceptation ont lieu dans les deux cas par la Direction des Finances.

§ 4.

Lorsque les sûretés sont fournies en donnant des cautions, celles-ci doivent être au moins au nombre de deux, et le préfet du district où ces personnes sont domiciliées doit transmettre à la Direction des Finances un rapport sur leur solvabilité.

Les cautions doivent s'obliger solidairement (art. 694 c. c. b. et art. 1200 c. c. f.).

§ 5.

28 mai
1878.

Si, par suite de décès, de cession de biens, de départ, ou par toute autre cause, la solidité du cautionnement souffrait quelque atteinte, le préfet du district devra, dès qu'il en aura connaissance, en informer la Direction des Finances, afin qu'elle puisse inviter le fonctionnaire à renouveler ou à compléter les sûretés.

§ 6.

Relativement à la teneur et à la forme des actes de cautionnement ou de consignation, la Direction des Finances établira, sous réserve de leur approbation par le Conseil-exécutif, des formulaires spéciaux, conformément aux prescriptions de la loi et de la présente ordonnance.

C. Disposition finale.

§ 7.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878 et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

A partir de cette époque, le décret du 30 juillet 1861 fixant les cautionnements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux est abrogé.

Berne, le 28 mai 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D' TRÆCHSEL.

26 avril
1878.

Décret

conférant

**la qualité de personne juridique à
l'hôpital de district à Aarberg.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

vu la requête de l'hôpital de district à Aarberg, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée; qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique;

sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et après délibération du Conseil-exécutif,

décète:

1° L'Hôpital de district à Aarberg est reconnu dès à présent comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

2° Il devra néanmoins, par toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif. 26 avril 1878.

3° Les statuts de l'établissement, sanctionnés le 28 juillet 1877, ne pourront être modifiés sans le consentement du Conseil-exécutif.

4° Chaque année les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

5° Une expédition du présent décret sera remise à l'hôpital de district à Aarberg. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 avril 1878.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

17 mai
1878.

Règlement

concernant

l'organisation provisoire

a. **du Comité directeur,**

b. **des examens fédéraux**

**pour les professions de médecin,
de pharmacien et de vétérinaire.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la disposition transitoire de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire,

vu le projet de règlement présenté par le Comité directeur et sur le rapport du Département fédéral de l'Intérieur,

arrête :

I. Organisation du Comité directeur.

1. Le Comité directeur est nommé tous les quatre ans par le Conseil fédéral sur la proposition du Département de l'Intérieur.

Il se compose de cinq membres, choisis dans la règle dans les cinq sièges d'examens, et de deux

suppléants, pris l'un dans la Suisse allemande, l'autre dans la Suisse romande.

17 mai
1878.

2. Outre les attributions qui lui sont expressément conférées par la loi, le Comité directeur est chargé d'élaborer le règlement fédéral d'examen et en général de préavisier sur les questions dont la solution appartient aux autorités fédérales.

3. Le Comité directeur siège dans la règle à Berne.

Tout membre empêché doit, autant que possible, être remplacé par un suppléant. La présence de trois membres au moins (soit suppléants) est nécessaire pour la validité des décisions.

Le Chef du Département de l'Intérieur a le droit d'assister à toutes les séances avec voix consultative. A cet effet, il sera toujours prévenu à temps des sessions du Comité directeur, ainsi que des sujets à traiter.

4. Le Comité directeur nomme un Président et un Vice-Président.

Les attributions du Président consistent, en dehors des séances, à veiller à ce que les fonctions des Commissions d'examen soient remplies dans chaque siège d'une manière régulière et uniforme, à statuer lorsqu'il y a urgence sur les cas douteux et sur les réclamations en matière d'examen, sous réserve des recours prévus par le présent règlement contre de telles décisions.

Il n'appartient qu'au Comité directeur de déterminer les conditions auxquelles le diplôme peut être

17 mai
1878.

accordé à une personne déjà en possession d'un diplôme étranger (art. 1^{er}, litt. c de la loi).

5. Chaque membre du Comité directeur, en sa qualité de Président de la Commission d'examen du siège auquel il est attaché, reçoit le nom de Président local.

Les attributions des Présidents locaux sont :

de recevoir les inscriptions des candidats, de prononcer sur leur admission aux examens et de référer dans les cas douteux au Président du Comité directeur ;

de diriger la marche générale des examens, de présider en particulier les épreuves orales, de tenir procès-verbal des différentes opérations de l'examen, et de faire les communications prescrites par le règlement ;

de veiller à la bonne tenue de la comptabilité dans leur siège ;

de faire rapport chaque année au Comité directeur sur leur activité.

6. Dans le cas où un membre est momentanément empêché de remplir ses fonctions de Président local, il doit en aviser le Président du Comité directeur, qui pourvoit à son remplacement par un des suppléants, ou à défaut par un autre membre.

7. Le Département de l'Intérieur désigne dans chaque siège une administration ou une personne chargée de recevoir les finances d'examen et de rétribuer les Commissions d'examen.

La comptabilité qui en résulte est sous la surveillance du Président local.

8. Un fonctionnaire du Département de l'Intérieur est attaché au Comité directeur en qualité de secrétaire-caissier général. 17 mai 1878.

Ses attributions sont :

de tenir le procès-verbal des séances en deux doubles, l'un restant au Département, l'autre remis chaque fois au Président du Comité directeur ;

de tenir les registres prévus à l'art. 9 ci-après et d'en expédier les copies prescrites ;

d'expédier les diplômes ;

de recevoir les comptes annuels de chaque siège et de soumettre au Comité directeur un compte général.

9. Il est tenu au Département de l'Intérieur les registres suivants :

A. un registre des inscriptions demandées dans chaque siège, avec indication du sort qu'elles ont eu ;

B. un registre des certificats de maturité pour pharmaciens, des certificats d'examen propédeutique délivrés dans chaque siège et des résultats des examens professionnels ;

C. un registre des diplômes.

A l'expiration de chaque délai d'inscription et à la fin de chaque période spéciale d'examen, le Président local envoie immédiatement au Département, sur formulaire, les renseignements destinés à l'enregistrement.

Le Département en expédie chaque fois une copie aux Présidents locaux des quatre autres sièges.

17 mai
1878.

10. Les indemnités des membres du Comité directeur et des Commissions d'examen sont fixées comme suit :

Pour les séances du Comité directeur, les membres reçoivent la même indemnité que les Commissions des Conseils de la Confédération.

Lorsqu'il s'agit d'examens oraux ou écrits, ils reçoivent, de même que les examinateurs, fr. 12 pour un jour entier de séance et fr. 6 pour une demi-journée, s'ils sont domiciliés dans la localité où ont lieu les examens, et, au cas contraire, fr. 25 par jour ou fr. 12. 50 par demi-jour d'absence nécessaire de leur domicile, plus le remboursement des frais de transport.

Pour les examens pratiques, chacun des examinateurs appelés à y prendre part reçoit fr. 20 par candidat.

Le Département peut attribuer une rémunération à la personne chargée de la comptabilité dans un siège d'examens.

II. Organisation des examens.

11. Les examens suivants auront lieu dans les sièges désignés par la loi du 19 décembre 1877, savoir :

à Bâle pour les médecins et les pharmaciens ;
à Berne pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ;

à Genève pour les médecins et les pharmaciens ;

à Lausanne pour les pharmaciens ;

à Zurich pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires.

Les examens sont propédeutiques ou professionnels. Il est de plus organisé dans les quatre sièges

universitaires des examens de maturité pour les élèves en pharmacie, conformément au programme concordataire du 17 juin 1875.

17 mai
1878.

L'examen propédeutique peut être passé par le candidat pendant qu'il étudie encore ou par le pharmacien à la fin de son apprentissage.

On n'admettra à passer l'examen professionnel aucun candidat qui n'ait déjà subi avec succès l'examen propédeutique ou des épreuves jugées équivalentes par le Comité directeur.

12. Chaque année, le Comité directeur publie un tableau indiquant la nature et l'époque des examens qui auront lieu durant l'année dans chaque siège, ainsi que les dates fixées pour les inscriptions. En général, les examens auront lieu au commencement ou à la fin d'un semestre.

Les candidats qui veulent passer un examen ont à s'annoncer au Président local du siège où ils désirent le subir.

Ils doivent joindre à la demande d'inscription les certificats prescrits par les dispositions en vigueur dans ce siège (voir arrêté d'exécution de la loi fédérale du 5 avril 1878), ainsi que l'indication de leurs noms et prénoms, de leur date de naissance, de leur origine, de leur domicile et de la nature de l'examen pour lequel l'inscription est demandée.

Il est réservé au Comité directeur de prendre les dispositions nécessaires dans le cas où un trop grand nombre de candidats se présenteraient pour une série d'examens, comme aussi dans le cas de conflits imprévus.

17 mai
1878.

13. Lorsque le Président local juge que les titres d'un candidat ne sont pas suffisants pour l'admission à l'examen, le candidat refusé peut recourir au Comité directeur, et en dernier ressort au Département fédéral de l'Intérieur.

Un candidat dont l'admission est refusée dans un siège n'a pas le droit de demander l'inscription auprès du Président d'un autre siège, tant qu'une décision soit du Comité directeur, soit du Département fédéral de l'Intérieur, n'est pas intervenue en sa faveur. Dans le cas où il le ferait néanmoins, le Comité directeur peut fixer un délai de punition pendant lequel le candidat ne sera pas reçu à l'examen.

14. Les candidats admis à passer l'examen en reçoivent avis de la part du Président local, avec l'invitation de verser à l'avance la finance d'examen entre les mains de l'administration ou de la personne désignée à cet effet par le tableau d'examens.

Cette finance est fixée comme suit :

	Pour l'examen propédeutique.	Pour l'examen professionnel.
Médecins	fr. 50	fr. 100
Pharmaciens	„ 25	„ 75
Vétérinaires	„ 20	„ 30

Pour l'examen de maturité des élèves en pharmacie fr. 18.

Lorsque, en application de l'art. 1^{er}, lettre c, de la loi, le Comité directeur ordonne un examen sommaire pour un candidat déjà porteur d'un diplôme étranger, la finance à payer est équivalente à la somme payée pour les deux examens de la même profession.

Le candidat qui a échoué ou qui s'est retiré pendant l'examen n'a à payer que la moitié de la somme prévue s'il veut subir un nouvel examen.

17 mai
1878.

15. Les Commissions d'examens seront composées :

Pour l'examen propédeutique en	médecine, de 5 à 7 membres.
” ” professionnel en	médecine, de 5 à 7 ”
” ” de maturité en	pharmacie, de 2 ”
” ” propédeutique en	pharmacie, de 3 ”
” ” professionnel en	pharmacie, jusqu'à 7 ”
” ” propédeutique en	art vétérinaire, de 3 à 5 ”
” ” professionnel en	art vétérinaire, de 3 à 4 ”

On nommera des suppléants en nombre suffisant.

Les membres se répartissent entre eux les diverses branches sur lesquelles doivent rouler les examens.

Le Président local n'a voix délibérative que s'il y a égalité de suffrages parmi les examinateurs.

16. Chaque candidat doit être examiné à part pour chacune des branches.

17. Les examens sont en partie écrits, en partie pratiques et en partie oraux.

Pour tout travail écrit, pour toute partie de l'examen pratique et pour toute branche de l'examen oral, le candidat reçoit une note particulière dont la progression décroissante est la suivante : *très-bien, bien, satisfaisant, faible, insuffisant.*

17 mai
1878.

Cette note est attribuée de suite après l'achèvement de la partie de l'examen dont il s'agit et par le vote de tous les examinateurs présents.

18. Les règles spéciales applicables à chaque sorte d'examen sont les suivantes :

a. Examen écrit. La position des questions aura lieu dans chaque siège d'après le mode usité jusqu'ici.

Le candidat a 4 heures pour faire un travail écrit.

Tout travail écrit doit être examiné et apprécié par 2 examinateurs. Si l'un d'eux a donné la note „insuffisant“ et que l'autre ne soit pas d'accord, un troisième examinateur est appelé à se prononcer aussi.

Lorsque, dans l'examen écrit, il est réclamé du candidat deux travaux écrits ou plus, l'examen écrit total sera envisagé comme „insuffisant“ si le candidat reçoit deux notes „faible“, ou bien au cas où pour les médecins le travail sur l'anatomie ou la physiologie, ou pour les pharmaciens le travail sur la chimie théorique, aurait reçu la note „insuffisant“.

Le candidat qui reçoit cette note ne peut être admis à l'examen suivant (soit pratique, soit oral).

Il ne peut se présenter à un nouvel examen écrit avant un délai de six mois.

b. Examen pratique. Chacune des parties de l'examen pratique est soumise à l'appréciation de 2 examinateurs.

Si, dans les diverses parties de l'examen, il se trouve deux notes „insuffisant“ ou plusieurs notes „faible“, les examinateurs doivent attribuer au candidat une note générale, de laquelle dépend

l'admission à l'examen oral. En cas de désaccord entre les deux examinateurs, un troisième examinateur est appelé à se prononcer.

17 mai
1878.

Le candidat qui obtient la note générale „insuffisant“ ne peut refaire l'examen pratique avant un délai de six mois.

c. Examen oral. Trois membres de la Commission d'examen au moins doivent être présents à toute branche de l'examen oral.

Les épreuves orales pour l'examen propédeutique comme pour l'examen professionnel s'étendent à toutes les branches indiquées dans les programmes respectifs, et la durée en est de 15 à 30 minutes pour chaque branche.

Si à côté de notes meilleures, un candidat a reçu la note „insuffisant“ ou plusieurs notes „faible“, c'est en général la qualité du plus grand nombre des notes qui fait règle, selon l'importance des branches.

19. Les épreuves orales achevées, la Commission d'examen prononce sur le résultat de l'ensemble des épreuves subies, c'est-à-dire sur l'admission à l'examen professionnel s'il s'agit d'un examen propédeutique, et sur l'admission au diplôme s'il s'agit d'un examen professionnel.

Le Président local communique la décision au candidat.

Le candidat admis à subir l'examen professionnel reçoit un certificat d'examen propédeutique revêtu de la signature et du timbre du Président local et indiquant les notes obtenues dans chaque branche.

Le candidat admis au diplôme le reçoit par l'intermédiaire du Département fédéral de l'Intérieur. Le diplôme est revêtu de la signature du Président local, de la signature du Président du Comité directeur,

17 mai 1878. ainsi que de la signature et du timbre du Département fédéral de l'Intérieur. Il est perçu pour les frais d'expédition du diplôme un émolument de dix francs.

20. Lorsqu'un candidat a échoué après l'examen oral professionnel, la Commission d'examen fixe le délai avant l'expiration duquel il ne peut se présenter pour subir un nouvel examen.

Ce délai ne peut être inférieur à 6 mois.

Le candidat qui a échoué dans trois examens propédeutiques ou professionnels ne peut plus en passer un nouveau.

III. Disposition finale.

21. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur, sous réserve de l'exception prévue à l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1878 concernant les examens déjà fixés dans les sièges concordataires pour la durée du 15 avril au 8 juin de l'année courante.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers examens, il demeure entendu que les certificats d'examens propédeutiques et les diplômes seront délivrés au nom de la nouvelle autorité directrice fédérale.

Berne, le 17 mai 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Règlement

27 mai
1878.

concernant

**l'examen des aspirants au diplôme
d'instituteur d'école secondaire (école réelle
ou progymnase) dans le canton de Berne.**

(27 mai 1878).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique et dans le but de fixer, conformément aux besoins actuels, les conditions requises pour l'obtention d'un diplôme d'instituteur d'école secondaire,

sur la proposition de la Direction de l'éducation,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Un examen pour les aspirants au diplôme d'instituteur d'école secondaire dans le canton de Berne a lieu une fois par année, au printemps.

Cet examen est annoncé quatre semaines à l'avance par une publication faite dans la Feuille officielle par la Direction de l'Education.

27 mai
1878.

Art. 2. Les aspirants adresseront par écrit, 14 jours avant l'examen, leur demande d'admission à la Direction de l'Education, en indiquant exactement (conformément aux articles 11 et 12) les branches dans lesquelles ils désirent être examinés.

Si, plus tard, un aspirant veut se faire examiner dans une branche qu'il n'avait pas indiquée dans sa demande d'admission, ou renoncer à être examiné dans une branche pour laquelle il s'était fait inscrire, il devra en informer le président de la commission d'examen au moins 4 jours avant le commencement des examens.

Les aspirants ne peuvent être diplômés qu'après avoir accompli leur vingtième année.

Art. 3. Chaque aspirant joindra à sa demande les pièces suivantes :

1. un acte de naissance;
2. un acte d'origine ou une autre pièce équivalente;
3. un certificat justifiant qu'il jouit de ses droits civils et politiques et qu'il a une bonne réputation;
4. des certificats constatant qu'il possède un degré suffisant d'instruction préliminaire générale et qu'il a fait les études spéciales qu'exige la profession d'instituteur secondaire.

L'instruction préliminaire générale consiste dans les connaissances qui s'acquièrent dans la classe supérieure d'un gymnase littéraire ou réel, ou dans la classe supérieure d'une école normale.

Les études spéciales requises pour la profession d'instituteur secondaire sont constatées, pour ce qui concerne les branches obligatoires (art. 11), par des certificats d'études académiques, sous réserve des cas tout-à-fait exceptionnels.

5. si l'aspirant a déjà rempli les fonctions d'instituteur, un certificat de l'autorité scolaire qui avait la surveillance de son école;

27 mai
1878.

6. si l'aspirant n'est pas citoyen suisse, la preuve de l'existence des conditions requises par l'art. 4 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

Art. 4. Chaque aspirant paiera au secrétariat de la Direction de l'Education, à titre de contribution aux frais de l'examen, une somme de 20 fr. pour le premier examen et de 10 fr. pour tout examen ultérieur.

Art. 5. La Direction de l'Education nomme 2 commissions d'examen, l'une pour la partie allemande, l'autre pour la partie française du canton. Chacune de ces commissions se compose d'un président et d'au moins six membres. Chaque commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. La durée des fonctions est de 4 ans.

Les membres du corps enseignant de l'Université ne sont pas exclus des commissions d'examen.

Art. 6. La Direction de l'Education désigne dans chacune des deux commissions un membre pour assister aux examens dirigés par l'autre commission et prendre part aux délibérations qui n'ont pas directement pour objet la délivrance des diplômes.

Art. 7. La commission se réunit immédiatement avant les examens, pour se concerter sur leur organisation et leur marche, et pour arrêter les sujets de la composition dans la langue maternelle.

Art. 8. Les membres de la commission d'examen ont droit à une vacation de 10 fr. par jour et, le cas échéant, à une indemnité pour frais de voyage.

27 mai
1878.

Art. 9. L'examen est public, sauf pour les travaux par écrit, qui se font sous une surveillance spéciale.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Connaissances requises des aspirants.

Art. 10. L'examen embrasse des branches obligatoires et des branches facultatives.

Art. 11. Les branches *obligatoires* sont :

a. La pédagogie et une composition dans la langue maternelle, pour tous les aspirants.

b. L'un des 4 groupes de branches ci-après, au choix de l'aspirant :

1. la langue maternelle, le latin, le grec et l'histoire ;

2. la langue maternelle, le français (ou l'allemand), l'anglais (ou l'italien) et l'histoire ;

3. les mathématiques, le dessin géométrique, la physique et la chimie ;

4. les mathématiques, le dessin géométrique et l'histoire naturelle ;

L'aspirant justifiera de ses études dans ces branches par la production de certificats académiques (art. 3, chiffre 4).

Art. 12. Les branches *facultatives* sont :

a. Celles des branches énumérées à l'art. 11, lit. *b*, qui ne font pas partie du groupe choisi ;

b. Toutes les autres branches de l'enseignement secondaire non mentionnées à l'art. 11, lit. *b*, telles que :

l'italien (ou l'anglais), la géographie, la religion, le chant, le dessin artistique, la calligraphie et la gymnastique. 27 mai 1878.

Chaque aspirant est tenu de subir l'examen dans *une* au moins des branches facultatives.

Art. 13. L'examen consiste en une épreuve *théorique*, orale et écrite, et en une épreuve *pratique*.

Art. 14. L'épreuve *orale* roule sur les matières suivantes :

I. Pédagogie.

a. Psychologie, et spécialement connaissance exacte du développement des facultés générales de l'âme, la sensibilité, l'intelligence et la volonté; connaissance des principales différences résultant de l'âge, du tempérament et du sexe.

b. Connaissance de la pédagogie générale, et, en particulier, connaissance exacte des problèmes de l'éducation physique et intellectuelle, ainsi que des moyens éducatifs consistant dans les soins physiques, la discipline et l'enseignement.

c. Connaissance de l'histoire de la pédagogie, notamment depuis la Réforme.

d. Connaissance de l'art d'enseigner à l'école secondaire (pour les candidats du 2^e, du 3^e et du 4^e groupe) ou au progymnase (pour les candidats du premier groupe).

II. Langue maternelle.

a. Connaissance des faits les plus importants de l'histoire de la langue maternelle (y compris les formes du moyen haut allemand pour l'examen sur la langue allemande).

27 mai
1878.

b. Connaissance parfaite de la grammaire (syntaxe), ainsi que de la théorie du style, tant en prose qu'en poésie (rhétorique, poétique, règles du style).

c. Connaissance des parties principales de l'histoire de la littérature de la langue maternelle et des ouvrages les plus importants de l'époque moderne.

d. Explication d'un morceau de poésie, au point de vue de la composition, de la forme et du fond.

3. Langue latine.

a. Connaissance générale des branches les plus importantes de l'archéologie (littérature, histoire, antiquités, notamment les antiquités publiques).

b. Traduction et interprétation à livre ouvert des auteurs qui s'expliquent dans les classes du gymnase, jusqu'à la troisième inclusivement (César, Ovide, Virgile, Tite-Live, discours faciles de Cicéron).

4. Langue grecque.

a. Comme pour le latin.

b. Traduction et explication à livre ouvert d'Homère, Xénophon et Hérodote.

5. Langue française (ou allemande).

Dans la langue française, on exige des aspirants allemands, et dans la langue allemande, de tous les autres aspirants :

a. Connaissance parfaite de la grammaire, des principaux faits de l'histoire de la littérature, ainsi que des ouvrages les plus remarquables des temps modernes.

b. Facilité de s'exprimer correctement, démontrée en partie par l'exposition succincte d'un sujet facile, en partie par la lecture et l'explication d'un morceau classique.

27 mai
1878.

6. Langue anglaise.

Connaissance de la grammaire; une certaine facilité à s'exprimer; lecture et traduction correctes d'un morceau de prose.

7. Langue italienne.

Connaissance de la grammaire; une certaine facilité à s'exprimer; lecture et traduction correctes d'un morceau de prose.

8. Histoire.

a. Connaissance de l'histoire universelle, notamment: histoire des Grecs et des Romains, leurs institutions politiques, leur état social et leur degré de culture; histoire du moyen-âge; situation de l'Europe avant la Réforme; les voyages de découvertes; la Réforme et la Réaction; la paix de Westphalie; l'origine des Etats-Unis de l'Amérique du Nord; la Révolution française et ses conséquences jusqu'à nos jours.

b. Connaissance de l'histoire suisse et spécialement: la situation de la Suisse avant la première alliance des Confédérés; l'origine des fédérations, événements et conséquences qui en découlent; Réforme et Réaction; Révolutions modernes avec les événements qui s'y rattachent jusqu'aux temps actuels, en tenant particulièrement compte de la culture intellectuelle des peuples.

Les aspirants devront posséder aussi les notions les plus essentielles des sciences auxiliaires des études historiques.

27 mai
1878.

9. Mathématiques.

a. Arithmétique et Algèbre.

Arithmétique usuelle et commerciale; les différentes opérations avec les expressions littérales; puissances, racines, logarithmes, progressions et fractions continues; la théorie des combinaisons avec applications élémentaires (éléments du calcul des probabilités, calcul des piles de boulets); le binôme de Newton avec exposants quelconques; calcul avec des grandeurs complexes; développement des séries de a^x , e^x , $\log. (1 + x)$, $\sin. x$, $\cos. x$ et $\text{arc-tg. } x$. — Théorie des équations; résolution des équations du 1^{er}, du 2^{me} et du 3^{me} degré; décomposition d'une fonction algébrique entière en facteurs linéaires. Éléments du calcul différentiel et intégral, en ayant soin toutefois de n'exiger que des intégrations simples et des applications faciles en géométrie et en mécanique.

b. Géométrie.

Planimétrie et stéréométrie en ayant égard aux nouvelles méthodes; trigonométrie rectiligne et sphérique, en insistant particulièrement sur les formules goniométriques et en exigeant une certaine habileté dans la résolution des triangles.

Éléments de géométrie analytique; étude analytique du point, de la ligne droite et des sections coniques; équation du plan; représentation des droites dans l'espace; surfaces du 2^{me} degré.

En géométrie pratique: connaissance des principaux instruments (l'équerre d'arpenteur, l'équerre à miroir, la planchette) et des méthodes d'arpentage les plus usitées.

10. Dessin géométrique (et technique).

27 mai
1878.

a. Connaissance des constructions géométriques les plus importantes. En géométrie descriptive : le point, la droite, le plan, les rabattements, les changements des plans de projection. Intersections des droites et des plans et des plans entre eux ; angles des droites et des plans. Distances entre les points, les droites et les plans ; solution de trièdres ; courbes ; problèmes faciles sur les plans tangents et les intersections des surfaces de rayonnement et de révolution.

b. Connaissance de la méthode de l'enseignement.

11. Physique et Chimie.

1. Les connaissances ci-après sont exigées en *physique* :

a. Propriétés générales des corps.

Les propriétés générales, les notions les plus essentielles sur les états d'aggrégation, sur la cohésion, l'adhésion, l'élasticité, la pesanteur (lois de la gravitation), sur les poids spécifiques et les méthodes employées pour les déterminer.

b. Equilibre et mouvement des corps.

Composition et décomposition des forces, les machines simples (le levier, la poulie, le plan incliné, le coin, la vis). — Notions essentielles sur la théorie du centre de gravité ; les balances. — Les notions sur les mouvements, avec les lois de la chute des corps, de la rotation uniforme et les lois des oscillations du pendule. Principes généraux de l'hydrostatique (principe d'Archimède, avec détermination de la densité, presse hydraulique, pressions verticale et latérale).

27 mai
1878.

Eléments d'hydraulique (théorème de Toricelli, expériences sur la vitesse d'écoulement et sur la quantité du liquide écoulé).

Capillarité, endosmose.

Pression atmosphérique et baromètre; construction des pompes hydrauliques et des machines pneumatiques, loi de Mariotte, manomètres.

c. Acoustique.

Cause et propagation du son. — Qualités du son musical: intensité, hauteur et timbre. Rapports des sons. Vibrations des cordes, des verges, des plaques et des cloches.

Résonnances; vibration de l'air dans les tuyaux (tuyaux d'orgues). Voix.

d. Optique.

Propagation de la lumière; réflexion de la lumière sur les surfaces planes et sur les surfaces courbes; réfraction, prismes et lentilles.

Nature des couleurs, phosphorescence et fluorescence. Analyse spectrale.

L'œil humain et les éléments de l'optique en physiologie, loupes, microscopes, lentilles et télescopes à miroir.

Eléments de la théorie des ondulations de la lumière.

e. Théorie de la chaleur.

Construction des thermomètres ordinaires, du thermomètre différentiel et de la pile thermo-électrique.

Rayonnement du calorique. Réflexion et réfraction, pouvoir diathermane.

Pouvoir absorbant et pouvoir émissif. Conductibilité.

Dilatation des solides, des liquides et des gaz sous l'influence du calorique. Changements d'état

des corps, calorique latent. Définition et détermination du calorique spécifique.

27 mai
1878.

Equivalent mécanique de la chaleur. Eléments de la théorie dynamique de la chaleur. Les sources de chaleur. Les notions essentielles sur la construction des machines à vapeur.

f. Magnétisme et électricité.

Les actions magnétiques, les notions essentielles sur le magnétisme terrestre. Electrification par le frottement, électroscope, loi de la distribution de l'électricité, condensation de l'électricité, construction et modes d'action des machines électriques, du condensateur, de la bouteille de Leyde. Effets et conditions d'un bon paratonnerre. Production du courant galvanique. Lois de Ohm. Les actions chimiques et magnétiques du courant galvanique. Mesure des courants au moyen de la boussole des tangentes. Multiplicateur. Les principaux instruments électro-magnétiques et leur usage. Les courants induits et appareils d'induction. Les causes des courants thermo-électriques et pile thermo-électrique.

2. Les connaissances ci-après sont exigées en *chimie* :

a. Dans la chimie expérimentale générale : connaissance des théories atomiques et moléculaires actuellement admises ; les règles des formules chimiques, la stœchiométrie et une certaine somme de connaissances spéciales sur quelques corps simples et composés.

b. Eléments d'analyse qualitative.

c. Dans la chimie organique : les principes de la construction des formules rationnelles d'après les résultats de l'analyse élémentaire et la détermination

27 mai 1878. de la grandeur des molécules; notions sur les différentes combinaisons des atomes de carbone dans les molécules, la théorie des isoméries; une certaine somme de connaissances spéciales sur des substances organiques.

12. Histoire naturelle.

1. *Zoologie.*

a. Connaissances générales sur la structure, les fonctions et le développement du corps des animaux.

b. Connaissance des systèmes et de leur importance (systèmes artificiels et système naturel en prenant l'étude du développement comme point de départ).

c. Connaissance des principales espèces d'animaux, surtout des représentants indigènes des différentes classes et des genres les plus importants pour l'homme.

2. *Botanique.*

a. Organographie et développement des phanérogames.

b. Les notions essentielles sur l'anatomie, la physiologie et la connaissance des cryptogames.

c. Aperçu des systèmes, connaissance des grandes divisions, des familles les plus importantes et de leurs principaux représentants, en tenant compte surtout des plantes utiles, des plantes parasites et des plantes vénéneuses.

d. Une certaine facilité à déterminer les plantes indigènes.

3. *Minéralogie.*

a. Les propriétés morphologiques et physiques les plus importantes des minéraux.

b. Connaissance des principales espèces, surtout de celles qui trouvent une application pratique. 27 mai 1878.

c. Une certaine facilité à déterminer les minéraux et les roches.

4. *Géologie.*

a. Les phénomènes les plus importants qui se passent actuellement à la surface du globe.

b. Connaissance de la composition géologique du terrain de la Suisse en général.

c. Aperçu et caractères des périodes de l'histoire du globe et du monde organique.

13. Géographie.

a. Notions essentielles de géographie mathématique.

b. Connaissance de la géographie physique et politique des cinq parties du globe, en ayant spécialement égard à la Suisse.

14. Religion.

a. Connaissance de l'histoire biblique et de la littérature de l'Ancien et du Nouveau Testament; notions essentielles de géographie biblique.

b. Doctrine chrétienne, notamment ses vérités fondamentales et les directions principales de son développement historique.

c. Les points essentiels de l'histoire ecclésiastique.

27 mai
1878.

15. Chant.

a. Connaissance de la théorie, principalement de la théorie du rythme, de la mélodie et de l'harmonie.

b. Connaissances suffisantes en composition pour noter exactement une mélodie simple ou pour arranger un chant pour une autre voix.

c. Connaissance de la théorie des méthodes de chant.

16. Dessin artistique.

Connaissance des principaux styles pour le dessin d'ornements, de la perspective et de sa représentation, ainsi que des principes méthodiques de l'enseignement du dessin.

17. Calligraphie.

Connaissance des principaux genres d'écriture d'après leurs rapports historiques, des éléments des signes calligraphiques, ainsi que de la théorie des méthodes d'enseignement de la calligraphie.

18. Gymnastique.

Connaissance

a. de l'anthropologie, particulièrement de l'appareil locomoteur (os, muscles, nerfs);

b. de l'histoire de la gymnastique et des différents systèmes d'exercices de gymnastique;

c. de l'application méthodique de l'enseignement de la gymnastique aux différentes classes d'âge des deux sexes.

Art. 15. Pour l'*examen par écrit* il sera exigé :

a. De tous les candidats, une composition *dans leur langue maternelle* sur un sujet donné. Ce travail permettra de juger du degré d'instruction générale de l'aspirant et de son aptitude à exprimer ses idées d'une manière logique et correcte. 27 mai
1878.

b. De chacun des candidats, suivant les branches qu'il aura choisies :

1. En latin : traduction d'un thème qui n'offre pas de difficultés particulières. La traduction sera correcte et exempte de fautes de grammaire et de style.

2. En grec : traduction d'un thème facile qui montrera que l'aspirant connaît la grammaire et les principales règles de la syntaxe. — En outre, on fera dans les 2 branches une version tirée d'un des auteurs que les élèves d'un gymnase expliquent en première ou en seconde. Tous les travaux doivent se faire sans aucune aide (dictionnaire, etc.).

3. En français pour les aspirants allemands et en allemand pour les autres aspirants :

Une composition facile ou une traduction de la langue maternelle en l'autre langue et vice versa.

4. En anglais :

Une traduction de la langue maternelle en anglais.

5. En italien :

Une traduction de la langue maternelle en italien.

6. En mathématiques :

Résolution d'au moins 2 problèmes sur les matières prescrites pour l'examen oral.

27 mai
1878.

7. En dessin géométrique et technique :

α . Résolution graphique d'un problème tiré de la géométrie descriptive, avec texte explicatif.

β . Résolution graphique de 2 problèmes, l'un tiré du dessin géométrique, l'autre du dessin de projection (le dessin se fera au crayon, simplement comme esquisse).

γ . Les candidats présenteront des épreuves très-nettes et très-exactes exécutées par eux-mêmes et faisant partie du programme de l'examen oral. Parmi ces épreuves doivent se trouver des applications de projections orthogonales et axionométriques à la représentation complète (en partie aussi lavée) des sections planes de solides et de leurs pénétrations dans les cas simples, ainsi que des dessins de machines, d'architecture, et enfin des dessins concernant la levée des plans.

8. En dessin artistique :

α . Le candidat représentera en perspective un objet simple donné par l'examineur.

β . Il présentera des travaux faits par lui-même et exécutés soigneusement ; ces travaux comprendront :

les formes fondamentales élémentaires des plantes ; des exemples d'ornements simples ; des ornements plastiques imités des meilleurs modèles ; des tableaux perspectifs de corps géométriques et d'autres objets, surtout des formes employées dans les arts vases, ornements en plâtre, pièces architectoniques, etc.). Parmi ces travaux les uns seront seulement esquissés et les autres ombrés.

9. En calligraphie :

Epreuves dans les différents genres d'écriture les plus usités.

Art. 16. *Examen pratique:*

27 mai
1878.

a. Tous les candidats auront à donner une leçon sur 2 branches scientifiques; en physique et en chimie la leçon à donner aux élèves pourra être remplacée par des expériences.

b. Les candidats qui passent l'examen pour la gymnastique donneront, en outre, une leçon de gymnastique.

Les leçons d'essai seront données, en règle générale, à des élèves de la quatrième classe de la section littéraire ou réelle du gymnase.

CHAPITRE TROISIÈME.

Fixation des résultats de l'examen.

Art. 17. Pour l'examen oral et pour l'examen pratique dans chaque branche, la présence d'au moins 2 membres de la commission est nécessaire. Indépendamment des questions posées par l'examineur spécial de chaque branche, il est facultatif à tout membre de la commission d'adresser aussi des questions aux aspirants pendant l'examen.

Art. 18. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, les aspirants et les auditeurs doivent quitter la salle; après quoi la commission spéciale détermine le résultat de l'examen au moyen de notes indiquées par des chiffres dont la signification est la suivante :

- 5 = très-bien,
- 4 = bien,
- 3 = assez bien,
- 2 = médiocre,
- 1 = insuffisant.

Art. 19. Lorsque les examens dans les branches spéciales sont terminés et que les commissions ont

27 mai
1878.

pris connaissance des travaux écrits, la commission générale se réunit en séance de clôture. Dans cette séance, les notes sont rectifiées, s'il y a lieu, et inscrites sur un tableau, qui sera signé par le président et par le secrétaire, puis envoyé à la Direction de l'Éducation.

Les propositions et les vœux que peuvent émettre des membres de la commission d'examen doivent également faire l'objet d'une discussion dans cette séance.

Art. 20. Le diplôme n'est accordé qu'aux aspirants qui obtiennent au moins la note 3 (assez bien) dans les branches obligatoires (art. 11) et la note 2 (médiocre) dans les branches librement choisies (art. 12). L'aspirant qui ne satisfait pas à ces conditions ne peut être diplômé, mais il peut se présenter une seconde fois, un an plus tard, pour subir de nouveau l'examen, et même une troisième et dernière fois, au bout d'une autre année.

Art. 21. Il sera délivré aux aspirants qui, à teneur de l'art. 20, ne peuvent obtenir un diplôme d'instituteur secondaire, des certificats de capacité spéciaux pour les branches dans lesquelles ils ont obtenu au moins la note *bien*. Ces certificats leur confèrent le droit d'être nommés définitivement maîtres spéciaux, ou d'occuper provisoirement une place d'instituteur d'école secondaire.

Des certificats de capacité sont également délivrés aux instituteurs secondaires qui subissent l'examen dans des branches spéciales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 22. Les diplômes délivrés jusqu'à ce jour continuent d'être valables.

Art. 23. En règle générale, les instituteurs diplômés peuvent seuls être nommés définitivement à des écoles secondaires du canton. Une nomination provisoire ne peut avoir lieu pour un temps indéterminé.

27 mai
1878.

Art. 24. Les dispositions de ce règlement sont aussi applicables aux aspirantes au diplôme d'institutrice secondaire, mais il sera équitablement tenu compte de la différence de leur tâche. Ainsi l'examen qu'elles ont à subir dans les mathématiques et le dessin se bornera aux matières qui, d'après le plan d'études, doivent être enseignées dans une bonne école secondaire de filles.

Pour les ouvrages du sexe, qui figurent ici comme branche facultative, la commission d'examen s'adjoindra des dames compétentes.

Art. 25. Le présent règlement, qui abroge celui du 4 mai 1866 et qui a pour conséquence le renouvellement de la commission d'examen, entre incontinent en vigueur. Néanmoins, pour les examens de 1878 et 1879, la Direction de l'Education appliquera aux aspirants qui en feront la demande les dispositions jusqu'ici en vigueur quant au choix des branches et à l'étendue de l'examen dans les limites des branches choisies. L'examen de 1878 aura encore lieu en automne.

Ce règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 mai 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Loi fédérale

concernant

la taxe pour le transport des journaux.

(Du 11 février 1878.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en application de l'art. 36 de la Constitution fédérale,

décète:

Art. 1^{er}. Les *journaux* et autres *publications périodiques* paraissant en Suisse, que leurs éditeurs expédient en vertu d'un abonnement, paient, pour toute la Suisse et sans égard à la distance, une taxe d'un centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes, taxe qui doit être payée d'avance pour une année, un semestre ou un trimestre. Chaque progression de 50 grammes ou fraction de ce poids est passible d'une taxe d'un centime, qui doit également être acquittée d'avance.

Dans le calcul du montant total de la taxe, les fractions seront toujours forcées à 5 centimes pleins.

Les *imprimés étrangers à un journal* et qui sont annexés à ce dernier sont passibles de la taxe des imprimés (voir art. 7 de la loi sur les taxes postales), qui doit être payée d'avance et séparément

au moyen de timbres-poste. Dans les cas de contestations, le Département des Postes décide ce qu'on doit entendre par „imprimés étrangers“.

Art. 2. La présente loi abroge l'article 14 de la loi fédérale du 23 mars 1876 sur les taxes postales.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer, pour le commencement d'un semestre, l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national, le 20 décembre 1877, par le Conseil des Etats, le 11 février 1878.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 16 février 1878, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1879.

Berne, le 24 mai 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Loi complémentaire

modifiant

**l'art. 9 de la loi fédérale du 23 décembre 1872
sur l'établissement et l'exploitation
des chemins de fer sur le territoire
de la Confédération suisse (dimanches
libres).**

(Du 14 février 1878.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 janvier
1878,

décède:

Art. 1^{er}. L'art. 9 de la loi sur l'établissement
et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire
de la Confédération suisse, du 23 décembre 1872,
reçoit la rédaction suivante :

„Art. 9. Les fonctionnaires et employés des
chemins de fer devront avoir au moins un dimanche
libre sur trois.

„Pour les catégories de fonctionnaires et employés
dont le remplacement le dimanche est lié à des
difficultés ou n'est pas praticable dans l'intérêt de

la sûreté de l'exploitation, les administrations de chemins de fer peuvent, moyennant l'approbation du Conseil fédéral, décider que le dimanche libre sera remplacé par un jour ouvrable. Le même échange pourra aussi avoir lieu, exceptionnellement, pour d'autres fonctionnaires et employés, s'ils en font la demande à leurs préposés respectifs.

„Ces dispositions seront aussi appliquées à d'autres entreprises de transport concédées par la Confédération ou exploitées par elle (bateaux à vapeur, postes, etc.).“

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 7, par le Conseil des Etats le 14 février 1878.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 23 février 1878, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 15 juin 1878.

Berne, le 27 mai 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Loi fédérale

concernant

la police des chemins de fer.

(Du 18 février 1878.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'art. 31, alinéa 6, de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse;

vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1877,

décète:

Art. 1^{er}. A moins de permission de l'administration du chemin de fer, ou d'autorisation basée sur un droit privé, il est interdit à toutes les personnes qui ne sont pas occupées au chemin de fer, de s'introduire par d'autres endroits que ceux ouverts au public, sur la voie d'un chemin de fer livré à l'exploitation, ou sur ses dépendances.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel d'inspection chargé de la surveillance des chemins de fer et de leur exploitation, ni aux fonctionnaires de la police, des tribunaux, de l'administration des péages, des postes, des télégraphes, de l'administration forestière, de celle du cadastre et des travaux publics, pour autant que l'accès du chemin de fer et de ses dépendances leur est nécessaire pour l'exercice de

leurs fonctions. Ils doivent être munis d'une carte de légitimation délivrée par la Direction des compagnies sur la demande de l'autorité supérieure dont ils relèvent, à moins que le caractère de leur emploi ne ressorte déjà de leur uniforme, d'attributs de leur service, etc.

Art. 2. Il est défendu de circuler à cheval ou en voiture, d'introduire des animaux ou de les laisser pénétrer sur la voie ferrée et ses dépendances, en tant que celles-ci (comme cours de gares, quais de chargement et de déchargement, passages à niveau) ne sont pas ouvertes dans ce but.

Les voitures qui amènent ou viennent chercher des voyageurs au train doivent stationner aux endroits désignés à cet effet par la police locale.

Art. 3. Il est défendu aux piétons, cavaliers, voitures et animaux de traverser la voie aux passages à niveau, lors de l'approche d'un train. Lorsque les barrières sont gardées, cette interdiction subsiste tant qu'elles sont fermées et que les employés de la ligne ne les ouvrent pas.

Les barrières des passages à niveau, soit pour voitures, soit pour piétons, concédés à des particuliers, doivent dans la règle être fermées ; elles seront ouvertes puis refermées par les ayants droit, faisant usage de leur droit de passage, sous leur propre responsabilité.

Dix minutes avant l'arrivée du train, il n'est plus permis de faire passer aucun troupeau.

Art. 4. Les piétons, cavaliers, animaux et voitures ne doivent pas stationner sur les passages à niveau plus que cela n'est nécessaire pour les traverser.

Les véhicules ne doivent passer la voie qu'au pas.

Le bétail, les véhicules, les cavaliers qui arrivent auprès d'un passage, pendant qu'il est fermé, doivent s'arrêter à une distance d'au moins 10 mètres en arrière des barrières.

Les charrues, les herses, les billes et autres objets lourds, qui pourraient endommager la voie ou en entraver la circulation, ne peuvent être transportés à travers celle-ci que sur des chars ou sur des traîneaux.

Art. 5. Il est défendu d'endommager la voie ferrée ou ses dépendances (remblais, fossés, bâtiments, matériel de transport, clôtures, signaux, lignes télégraphiques, tableaux d'avis, indicateurs de déclivités, poteaux kilométriques, etc.) ou d'y apporter quelque changement, d'entraver l'écoulement des eaux, d'ouvrir de son chef les barrières desservies par les employés de la ligne, de jeter ou de placer des pierres, du bois, etc., sur la voie, d'imiter les signaux, de susciter de fausses alertes, de manœuvrer, sans droit, les aiguilles ou les disques, et, en général, de commettre des actes quelconques susceptibles de compromettre la circulation.

Art. 6. Celui qui, dans les gares ou dans les trains, ou en ce qui concerne le transport des voyageurs, des bagages, des animaux ou des marchandises, se rend coupable d'actes défendus par les règlements ratifiés par le Conseil fédéral et dûment publiés, doit être frappé d'une amende, lorsqu'un avertissement donné par un employé de chemin de fer est demeuré sans effet, ainsi que lorsque les circonstances n'ont pas permis qu'un avertissement préalable fût donné, mais que le

contrevenant devait néanmoins connaître le caractère délictueux de l'acte commis.

Art. 7. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont dénoncées à l'autorité de police ou judiciaire compétente en vertu du droit en vigueur sur le lieu où l'infraction a été commise.

Lorsque le contrevenant ne peut justifier, d'une manière digne de foi, de sa personne, de son état et de son domicile, ou s'il n'a pas en Suisse de domicile fixe, il est tenu de fournir contre récépissé une garantie suffisante, garantie qui est transmise avec la dénonciation. Si cette garantie n'est pas donnée, le contrevenant est conduit à l'autorité de police de la localité la plus rapprochée, laquelle reçoit le rapport qui tient lieu de dénonciation.

Art. 8. Les contraventions à l'art. 5 sont punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à fr. 100, les autres d'une de 20 fr. au maximum.

Les amendes non recouvrables sont converties en emprisonnement, un jour étant compté à raison de 3 francs.

Art. 9. Les contraventions de police énumérées dans les articles 1 à 6 sont prescrites trois mois après qu'elles ont été commises.

Art. 10. Au cas où un acte ou une inobservation passible d'amende en vertu des art. 1 à 6 constituerait, suivant le droit fédéral ou cantonal, un délit ou une infraction de police plus grave et spécialement, suivant l'art. 67 du Code pénal fédéral du 4 février 1853, un acte exposant, par négligence ou à dessein, à un danger grave un train de chemin de fer, cette infraction sera poursuivie d'après sa qualification plus grave.

Les réclamations civiles pour le dommage causé par les contraventions de police demeurent, dans tous les cas, réservées.

Art. 11. Les autorités cantonales jugent la contravention d'après les dispositions pénales de la présente loi; mais, quant à la procédure, à la compétence, aux moyens de droit, à la destination des amendes, etc., elles se conformeront aux prescriptions cantonales en vigueur. Ces dernières sont également applicables en ce qui concerne la péremption de la peine.

Art. 12. Chaque compagnie de chemin de fer désigne les employés et fonctionnaires qui ont le droit d'exercer la police de la voie, et en avise le Conseil fédéral et les Gouvernements cantonaux respectifs.

En tant que la présente loi leur donne des attributions de police, ils sont, en ce qui concerne leur caractère officiel, assimilés aux agents de la police cantonale, et doivent être assermentés comme eux.

La police cantonale conserve toutes les attributions se rattachant à l'exercice de son droit de surveillance.

Art. 13. Les administrations de chemins de fer sont tenues de rappeler au public les dispositions de la présente loi et des règlements qu'elle embrasse (art. 6), en affichant celles qui sont spéciales à chaque localité, en des endroits convenables (dans les cours des gares, salles d'attente, près des passages, etc.), et de veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police des chemins de fer soient porteurs d'un exemplaire de la loi.

Art. 14. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires des lois et ordonnances cantonales et des règlements des administrations de chemins de fer seront abrogées.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 15, par le Conseil national le 18 février 1878.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 23 février 1878, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 15 juin 1878.

Berne, le 27 mai 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Loi fédérale

suspendant l'exécution

**de diverses dispositions de la loi sur
l'organisation militaire fédérale.**

(Du 21 février 1878.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral, du 2 juin 1877, concernant le rétablissement de l'équilibre dans les finances de la Confédération,

décète:

Art. 1^{er}. Il ne sera pas confectionné de voitures d'ordonnance pour le transport des approvisionnements et des bagages.

Art. 2. L'application des dispositions de l'art. 147 et du second alinéa de l'art. 149, relatives au remplacement des effets d'habillement et d'équipement et à une indemnité aux officiers après un certain nombre de jours de service effectif, est suspendue.

Art. 3. La durée des écoles de recrues d'infanterie est réduite de quarante-cinq à quarante-trois jours ; les jours ouvrables, il ne sera accordé que des congés isolés, et cela seulement dans des cas urgents ; les inspections se borneront au strict nécessaire.

Art. 4. Pour les cours de répétition de cavalerie, les cadres n'entreront pas au service avant la troupe (art. 108 de la loi sur l'organisation militaire) ; en revanche, des cours de cadres de quatre jours seront organisés avant le commencement des écoles de recrues.

Art 5. La solde des troupes fédérales prévue au tableau XXIX de la loi sur l'organisation militaire n'est payée que pendant le service actif, lors d'occupations dans l'intérieur et pour porter secours dans le pays.

Pour le service d'instruction, la solde est fixée comme suit, sous réserve des dispositions des articles 217, alinéa 2, 218 et 219 :

a. Solde des troupes fédérales au service d'instruction :

Colonel	fr. 17
Auditeur en chef	» 16
Lieutenant-colonel	» 13
» Grand-juge	» 12
Major	» 11
» Grand-juge	» 10
Capitaine, monté	» 9
» non monté	» 8
Premier-lieutenant, monté	» 7
» non monté	» 6
Lieutenant, monté	» 6
» non monté	» 5

Aumônier fr. 8
Secrétaire d'état-major (adjudant
sous-officier) „ 4

b. La solde du chef de bataillon avec grade de commandant est de fr. 12. 50.

La solde du fourrier d'état-major est de fr. 2. 50.

c. Les officiers, les sous-officiers et les soldats reçoivent sans distinction une ration de vivres.

d. Les guides qui, isolés ou en petits détachements, sont attachés aux états-majors, reçoivent une solde supplémentaire de fr. 1. 50 par jour.

Dès qu'ils ont rejoint leur compagnie, ils cessent de recevoir la solde supplémentaire.

e. La même solde supplémentaire de fr. 1. 50 est attribuée aux trompettes montés des brigades et des régiments pour la durée de leur service effectif dans les états-majors.

f. Les adjudants près des états-majors des corps de troupes combinés (art. 66 à 68 de la loi sur l'organisation militaire) reçoivent un supplément de solde de 1 fr. par jour pendant le temps de leur service avec les états-majors auxquels ils sont attachés.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats et le Conseil national le 21 février 1878.

Le Conseil fédéral arrête :

Pour autant qu'ils n'ont pas déjà été appliqués, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi fédérale ci-dessus, publiée le 2 mars 1878, entreront en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et seront exécutoires à partir du 15 juin 1878.

L'article 5 de cette loi est également déclaré exécutoire à partir du 15 juin prochain, sous la réserve que les officiers entrés au service avant ce jour-là recevront, jusqu'à la fin du cours, la solde fixée jusqu'ici.

Berne, le 31 mai 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
